



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2026

Références : DREAL/2026D/4008

Code AIOT : 0005206248

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE

793 Chemin Despaignet
40800 Aire-sur-l'Adour

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2026 de l'établissement exploité par la société LABAT Assainissement Vidange et implanté au 793 chemin Despaignet sur la commune d'Aire-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE
- 793 Chemin Despaignet 40800 Aire-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005206248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE d'Aire-sur-l'Adour, créé en 1992, assure le traitement de déchets dangereux (déchets hydrocarbonés exclusivement) et de déchets non dangereux (boues de fosses septiques, boues de station d'épuration, déchets agricoles, biodéchets de GMS). Le traitement des déchets non dangereux s'effectue quasi-exclusivement par méthanisation, au sein d'une installation mise en service en 2014.

L'installation de méthanisation est pourvue de 2 digesteurs, 1 post-digester et de stockages de matières premières et de digestats. Le biogaz est valorisé en cogénération. L'électricité est vendue et la chaleur utilisée pour le procédé (hygiénisation et maintien en température).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en septembre 2022, en vue d'augmenter les quantités de déchets autorisées à être traitées. Les modifications du site ayant évolué, le dossier initialement déposé a été retiré pour être retravaillé en profondeur et sera prochainement redéposé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 1	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets traçabilité	Code de l'environnement, Article R. 541-43-I	Sans objet
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 2	Transmission sous un mois du registre détaillé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site assure la traçabilité de ses matières entrantes et sortantes.

Néanmoins, des informations sont manquantes et des incohérences figurent entre les bilans annuels et les registres. L'exploitant doit donc veiller à compléter ses registres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets - Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-43-I
Thème(s) : Situation administrative, registre déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant possède un registre distinct pour les déchets entrants et sortants. Le registre prend la forme d'un tableur Excel alimenté par le coordinateur HSE après avoir effectué une extraction du logiciel de pesée. L'exploitant a fourni son registre et ses bilans annuels depuis 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 2
Thème(s) : Situation administrative, registre sortant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants n'a pas été transmis. Cependant, les synthèses annuelles transmises, élaborées sur la base de ce registre comportent les informations suivantes : code déchets, quantités produites par déchets, filières de valorisation, et matériel utilisé pour l'épandage.

En 2023, 59 598,97 tonnes de digestats (solides et liquides) ont été épandues dont 4 980,42 tonnes à l'aide d'un épandeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son registre détaillé des matières sortantes pour l'année 2025 sous un mois.

Le cas échéant, il complète les informations à renseigner conformément à la prescription ci-dessus afin que l'ensemble des données y figurent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 1

Thème(s) : Situation administrative, registre entrant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des matières entrantes fourni par l'exploitant comporte les informations suivantes:

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet
⇒ **La date de réception est inscrite.**

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; ⇒ **La dénomination usuelle ne figure pas dans le registre.**
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; ⇒ **Le code déchet est présent.**

Figurent les codes déchets suivants :

02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires

20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 02 01	déchets biodégradables
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; ⇒ **Non concerné**
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; ⇒ **Non concerné**
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; ⇒ **N° BSD présent**
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; ⇒ **Quantité présente**

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; ⇒ **La raison sociale figure sur le registre. Ni l'adresse, ni le n° de SIRET ne sont renseignés dans le registre.**
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; ⇒ **Cf. ci-dessus**
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; ⇒ **Non concerné**
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; ⇒ **Non concerné**
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; ⇒ **La raison sociale du transporteur est mentionnée, mais ni son adresse, ni son numéro de Siret.**

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée
⇒ **L'ensemble des déchets entrants ont pour seule destination le méthaniseur du site.**

En 2025, le registre mentionne 13 715,38 tonnes de déchets 02 01 03 entrants.

Avec la fin de stock 2024 (indiquée dans le bilan annuel 2024) de 12 100,52 tonnes, cela représente une quantité totale "reçue" 2025 de 13 715,38 + 12 100,52 = 25 815,9 tonnes (quantité reçue indiquée par le registre).

Or, la quantité reçue indiquée dans le bilan 2025 est de 25 358,04 tonnes, soit un écart de 457 tonnes.

⇒ **L'exploitant explique cet écart notamment par la présence d'eau et d'humidité dans les déchets verts entrants**

De plus, le bilan 2024 comporte également une incohérence sur le même déchet 02 01 03.

En effet, la quantité "reçue" en 2024 de 22 378,12 tonnes ne correspond pas à la somme des intrants consommés (7 621,37 t) et du stock au 31 décembre 2024 (12 100,52 t).

$7\,621,37 + 12\,100,52 = 19\,721,89$ tonnes, soit un écart de 2 656,23 tonnes.

Cet écart correspond, en partie, à la portion de déchets verts agricoles épandues (R 10 valorisation agricole) à hauteur de 2 245,73 tonnes.

Le reste de l'écart correspond à la portion d'eau évaporée entre l'entrée et la sortie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son registre des intrants avec les informations manquantes mentionnées ci-avant sous un mois.

Il s'assure également de la cohérence des données entre les différents documents ou, à défaut, commente les écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois